N° 62

49ème ANNEE



Correspondant au 24 octobre 2010

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

# المريخ الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاعات ورادات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاعات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie Maroc Libye		SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT		(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL		que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
		D.A 2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A		021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
			BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **DECRETS**

Décret exécutif n° 10-242 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre	3				
Décret exécutif n° 10-243 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale					
Décret exécutif n° 10-244 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010	4				
Décret exécutif n° 10-245 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels et auditifs	5				
Décret exécutif n° 10-246 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées	5				
Décret exécutif n° 10-247 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés	5				
Décret exécutif n° 10-248 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 modifiant le décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages	6				
Décret exécutif n° 10-249 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 modifiant le décret exécutif n° 07-192 du 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce	6				
ARRETES, DECISIONS ET AVIS					
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE					
Arrêté du 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre	7				
ANNONCES ET COMMUNICATIONS					
ANNONCES ET COMMUNICATIONS  BANQUE D'ALGERIE					
	20				
BANQUE D'ALGERIE	20 21				
BANQUE D'ALGERIE  Situation mensuelle au 31 janvier 2010					

## DECRETS

Décret exécutif n° 10-242 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 10-41 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de quatorze millions cinq cent mille dinars (14.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de quatorze millions cinq cent mille dinars (14.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 34-80 "Premier ministre — Parc automobiles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

#### **ETAT ANNEXE**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I <b>PREMIER MINISTR</b> E	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie  Matériel et fonctionnement des services	
34-08	Premier ministre — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du club des pins	4.500.000
	Total de la 4ème partie	4.500.000
37-11	Premier ministre — Dépenses relatives au fonctionnement de la commission de bonne gouvernance	10.000.000
	Total de la 7ème partie	10.000.000
	Total du titre III	14.500.000
	Total de la sous-section I	14.500.000
	Total de la section I	14.500.000
	Total des crédits annulés	14.500.000

Décret exécutif n° 10-243 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 10-65 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et au chapitre n° 31-13 "Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et au chapitre n° 33-11 "Services déconcentrés de l'inspection générale du travail Prestations à caractère familial".
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif nº 10-244 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement d'un milliard quatre cent cinquante-huit millions de dinars (1.458.000.000 DA) et une autorisation de programme d'un milliard quatre cent cinquante-huit millions de dinars (1.458.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2010, un crédit de paiement d'un milliard quatre cent cinquante-huit millions de dinars (1.458.000.000 DA) et une autorisation de programme d'un milliard quatre cent cinquante-huit millions de dinars (1.458.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

#### ANNEXE

**Tableau « A » — Concours définitifs** 

(En milliers de DA)

TOTAL	1.458.000	1.458.000	
Provision pour dépenses imprévues	1.458.000	1.458.000	
<u>JECTECK</u>	C.P.	A.P.	
SECTEUR	MONTANTS ANNULES		

Tableau « B » – Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	1.458.000	1.458.000		
Infrastructures économiques et administratives	1.458.000	1.458.000		
	C.P.	A.P.		
SECTEUR	MONTANTS OUVERTS			

Décret exécutif nº 10-245 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 complétant les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels et auditifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980, susvisé, le présent décret a pour objet de compléter les listes des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels et auditifs.

Art. 2. — La liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés visuels est complétée par la création d'une (1) école de jeunes aveugles dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

	LIEU D'IMPLANTATION		
DE L'ETABLISSEMENT	Commune	Wilaya	
Ecole des jeunes aveugles	Ouargla	30-Ouargla	

Art. 3. — La liste des centres d'enseignement spécialisés pour enfants handicapés auditifs est complétée par la création d'une (1) école des jeunes sourds dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci - après :

	LIEU D'IMPLANTATION		
DE L'ETABLISSEMENT	Commune	Wilaya	
Ecole des jeunes sourds	Ouargla	30-Ouargla	

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 10-246 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 complétant la liste annexée au décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille.

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-82 du 15 mars 1980, susvisé, la liste des foyers pour personnes âgées ou handicapées est complétée par la création d'un (1) foyer, dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION	LIEU D'IMPLANTATION		
DE L'ETABLISSEMENT	Commune	Wilaya	
Foyer pour personnes âgées ou handicapées	Ouargla	30-Ouargla	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA ----★---

Décret exécutif n° 10-247 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 complétant la liste annexée au décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale et de la famille,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 80 - 83 du 15 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-83 du 15 mars 1980, susvisé, la liste des foyers pour enfants assistés est complétée par la création d'un (1) foyer pour enfants assistés, dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci - après :

	LIEU D'IMPLANTATION		
DE L'ETABLISSEMENT	Commune	Wilaya	
Foyer pour enfants assistés de Ouargla	Ouargla	30-Ouargla	

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 10-248 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 modifiant le décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le septième tiret de *l'article 3* du décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages est modifié et rédigé comme suit :

« *Art. 3.* — ..... (sans changement).....

— de deux (2) représentants des corporations professionnelles les plus représentatives ;

...... (le reste sans changement)......».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

Décret exécutif n° 10-249 du 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010 modifiant le décret exécutif n° 07-192 du 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 07-192 du 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents de contrôle du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 07-192 du 2 Journada Ethania 1428 correspondant au 17 juin 2007, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

" Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé du commerce.

Le siège du centre peut être fixé en tout lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé du commerce ".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 14 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 :

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé :

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1 er de *l'article 4* de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 4. — Les tarifs de référence figurant en annexe du présent arrêté sont exprimés en valeurs unitaires correspondant, selon le médicament concerné, à celles du comprimé, du comprimé pelliculé, du comprimé effervescent, du comprimé à libération prolongée, du comprimé dispersible, du comprimé pelliculé à libération modifiée, du comprimé lyophilisat oral, du comprimé à croquer, du comprimé à sucer, de la gélule, de la gélule à libération prolongée, de la gélule à micro-granules gastro-résistants, de la gélule à double libération, de la capsule, de la capsule à granules gastro-résistants, du sachet de poudre orale, du sachet de granulés pour solution buvable, du millilitre de sirop, du millilitre de solution buvable, du millilitre de solution buvable en gouttes, du millilitre de suspension buvable, du sachet de la suspension buvable, du sachet de la poudre effervescente orale, du suppositoire, de l'ampoule injectable, de l'ampoule pour solution injectable (octreotide), du flacon de 4mg/5ml pour perfusion (acide zolédronique), du milligramme de solution injectable sous cutanée pour la somatropine, du gramme de pommade dermique, du gramme de crème dermique, du gramme de gel dermique, de l'emplâtre, du patch, du millilitre de solution film pour application locale, du millilitre de lait dermique, du millilitre du shampoing, du gramme de gel moussant, du gramme de pommade ophtalmique, du millilitre de collyre, de la bouffée ou la dose de solution d'aérosol ou pour inhaler, de la suspension pour pulvérisation nasale, de la dose de la poudre à inhaler, de la bouffée ou de la dose de spray nasal, de l'ovule et de la seringue préremplie (interféron béta1A), de la seringue préremplie (lanreotide) ».

Art. 3. — La liste des tarifs de référence de remboursement, applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

O IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 62 16 Dhou El Kaada 1431					
8 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 62 16 Dhou El Kaada 1431 24 octobre 2010					
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
		(sar	s changement	)	
03	ANTALGIQUES				
		(sar	s changement	)	
03 B	PARACETAMOL ET DERIVES				
		(sar	s changement	)	
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100 mg	08.50	
		(sar	s changement	)	
03 B 094	PARACETAMOL	SUPPO.	120 mg	08.50	
03 B 096	PARACETAMOL	SUPPO.	170 mg	08.50	
		(sar	s changement	)	
03 F	AUTRES ANALGESIQUES				
		(sar	s changement	)	
03 F 107	TRAMADOL, sous forme de Tramadol chlorhydrate	COMP. ENROB. LP.	100 mg	21.33	
03 F 108	TRAMADOL, sous forme de tramadol chlorhydrate	COMP. ENROB. LP.	150 mg	23.00	
03 F 109	tramadol chlorhydrate	COMP. ENROB. LP.	200 mg	24.66	
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS				
		(sar	s changement	)	
04 B 062	DICLOFENAC, sous forme de sel de sodium	GLES. à double LIB.	75 mg	12.22	
04 B 063	DICLOFENAC, sous forme de diclofenac potassique	COMP. ENROB.	50 mg	15.00	
04 B 064	MORNIFLUMATE	SUPPO.	200 mg	06.77	
04 B 065	ACIDE MEFENAMIQUE	SUPPO.	125 mg	06.77	
04 B 066	ACIDE MEFENAMIQUE	SUPPO.	500 mg	13.55	
05	CANCEROLOGIE				
05 F	TRAITEMENTS INHIBITEURS DE LA RESORPTION OSSEUSE				
05 F 123	sous forme monohydratée	SOL. à diluer pour perfusion IV/ PDRE. LYOPH+ SOLV. pour SOL. à diluer pour perfusion IV.	0.8 mg/1 ml (4 mg/5 ml)	13759.14	

16 Dhou El Kaada 1431	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 62
24 octobre 2010	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06	CARDIOLOGIE ET ANGEIOLOGIE				
		(san	s changement	)	
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
		(san	s changement	)	
06 E 129	QUINAPRIL	COMP.	5 mg	08.00	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 130	QUINAPRIL	COMP.	20 mg	32.18	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 131	QUINAPRIL/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	20 mg/ 12.5 mg	34.32	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
		(san	s changement	)	
06 E 146	VALSARTAN	COMP.	40 mg	23.32	Tarif de référence applicable dans l'indication : traitement de l'hypertension artérielle.
		(san	s changement	)	
06 E 153	CILAZAPRIL	COMP.	1 mg	21.99	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 154	CILAZAPRIL	COMP.	2.5 mg	32.18	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 155	IRBESARTAN	COMP.	75 mg	23.32	
06 E 156	IRBESARTAN	COMP.	150 mg	46.64	
06 E 157	IRBESARTAN	COMP.	300 mg	46.64	
		(sar	ns changement	·)	
06 E 165	PERINDOPRIL	COMP. SEC.	4 mg	21.99	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
		(sar	ns changement	·)	
06 E 212	IMIDAPRIL	COMP.	5 mg	21.99	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 213	IMIDAPRIL	COMP.	10 mg	32.18	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
		(sar	ns changement	·)	
06 E 227	PERINDOPRIL / INDAPAMIDE	COMP. SEC.	2 mg/ 0.625 mg	34.32	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
06 E 228	PERINDOPRIL / INDAPAMIDE	COMP. SEC.	4 mg/ 1.250 mg	40.53	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

... (sans changement)...

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 237	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	160 mg/ 12.5 mg	81.00	
06 E 238	VALSARTAN/ HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	160 mg/ 25 mg	81.00	
	•	(sar	ns changement	)	
06 E 246	PERINDOPRIL, sous forme de sel de Tertbutylamine	COMP.	8 mg	32.18	Tarif de référence applicable pour le remboursement des prescriptions destinées aux nouveaux malades mis sous traitement à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
		(sar	ns changement	)	
06 E 276	LISINOPRIL anhydre, sous forme dihydratée	COMP. SEC.	20 mg	09.50	
06 E 277	RAMIPRIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. SEC.	5 mg/ 12.5 mg	34.32	
06 E 278	RAMIPRIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. SEC.	10 mg/ 25 mg	40.53	
06 E 285	IMIDAPRIL, sous forme chlorhyrate	COMP.	20 mg	36.25	
06 F	BETABLOQUANTS				
		(sar	ns changement	)	
06 F 071	METOPROLOL	COMP. LP.	200 mg	09.88	
		(sar	ns changement	)	
06 F 162	BISOPROLOL	COMP. PELL.	10 mg	19.50	
	•	(sar	ns changement	)	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
		(sar	ns changement	)	
09 H	GLUCOCORTICOIDES				
	•	(sar	ns changement	)	
09 H 092	METHYLPREDNISOLONE	COMP.	16 mg	14.17	
09 H 132	METHYLPREDNISOLONE	COMP. EFF.	16 mg	14.17	
		(sar	ns changement	)	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
09 P	DIVERS				
09 P 071	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	50 μg/ml	1163.39	Tarif de référence applicable dans l'indication : traitement de l'acromégalie.
09 P 109	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	100 μg/ml	1479.15	Tarif de référence applicable dans l'indication : traitement de l'acromégalie.
09 P 110	OCTREOTIDE	SOL. INJ.	500 μg/ml	1578.00	Tarif de référence applicable dans l'indication : traitement de l'acromégalie.
09 R	ANTI-HORMONE DE CROISSANCE				
09 R 156	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL. INJ. SC.LP. en seringe préremplie	200 mg/ml (60 mg/ 0.3 ml)	97725.00	
09 R 157	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL. INJ. SC.LP. en seringe préremplie	300 mg/ml (90 mg/ 0.3 ml)	124249.00	
09 R 158	LANREOTIDE, sous forme d'acétate	SOL. INJ. SC.LP. en seringe préremplie	240 mg/ml (120 mg/ 0.5 ml)	132626.00	
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
10 A	ANTI-ULCEREUX				
		(san	s changement	·)	
10 A 188	LANSOPRAZOLE	GLES. à Microgran. Gast. Resist.	15 mg	14.00	
		(san	s changement	)	
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES				
10 E 035	MEBEVERINE	GLES/ COMP.	100 mg	07.24	
10 E 036	PINAVERIUM BROMURE	COMP.	50 mg	05.66	
10 E 037	PHLOROGLUCINOL HYDRATE/TRIMETHYL- PHLOROGLUCINOL	COMP. ENROB.	80 mg/ 80 mg	05.66	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
10 E 104	PINAVERIUM BROMURE	COMP.	100 mg	05.66	
10 E 108	PHLOROGLUCINOL	LYOPH. ORAL/ COMP. ORO.DISP.	80 mg	05.66	
10 E 116	MEBEVERINE	GLES.	200 mg	07.24	
10 E 184	MEBEVERINE	COMP./ COMP. ENROB.	135 mg	07.24	
10 F	MEDICAMENTS DE LA MOTRICITE DIGESTIVE				
	•	(sar	s changement	)	
10 F 093	ONDANSETRON	COMP.	4 mg	50.00	
10 F 094	ONDANSETRON	COMP.	8 mg	83.50	
	•	(sar	s changement	)	
10 F 187	ONDANSETRON, sous forme d'ondansetron chlorhydrate dihydraté	SIROP.	4 mg/5 ml	10.00	
	1	(sar	is changement	)	
12	HEMATOLOGIE ET HEMOSTASE				
12 A	ANTICOAGULANTS ORAUX ET ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES				
	•	(sar	s changement	)	
12 A 144	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	PDRE. SOL. BUV. SACHET	160 mg sous forme d'acetylsa- licytate de DL-lysine 288 mg/ sachet-dose	04.24	
12 A 146	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. SEC.	80 mg	02.15	
12 A 150	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP. SEC.	160 mg	03.00	
12 E	ANTI-ANEMIQUES				
	1	(sar	s changement	)	
12 E 078	ACIDE FOLIQUE / SULFATE FERREUX	COMP. ENROB.	0.35 mg/ 160.20 mg	08.44	
		(sar	s changement	)	

16 Dhou	El	Kaada	1431
24 actab	ro '	2010	

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 62

14

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE					
12 E 108	COMPLEXE DE FER II GLYCINE SULFATE/ ACIDE FOLIQUE	GLES. à GRAN. GAST. RESIST.	454. 13 mg Equiv. fer + 80 mg + 1 mg	09.90						
	(sans changement)									
12 E 125	FER FERREUX / ACIDE FOLIQUE, sous forme de sulfate ferreux/acide folique	GLES.	49.297 mg/ 0.5 mg	08.44						
		(sar	s changement	)						
12 E 133	FER FERRIQUE/ACIDE FOLIQUE	COMP. PELL.	100 mg/ 0.35 mg sous forme de complexe hydroxyde ferrique polymaltose acide folique 357 mg/ 0.35 mg	08.44						
	•	(sar	s changement	)						
12 E 149	FER FERRIQUE	COMP. à sucer/ COMP. à croquer	100 mg, sous forme hydroxyde ferrique polymaltose 750 mg	02.40						
12 E 151	FER FERREUX/ ACIDE ASCORBIQUE / ACIDE FOLIQUE	GLES.	55.14 mg, sous forme de sulfate ferreux anhydre 150 mg/ 75 mg/ 1.5 mg	07.67						
13	INFECTOLOGIE									
		(sar	s changement	)						
13 G	PENICILLINES									
		(sar	s changement	)						
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	250 mg/ 5 ml	02.20						
		(sar	s changement	)						

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13 G 204	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE. SOL. BUV. SACHET	500 mg/ 62.5 mg	32.72	
		(sar	s changement	)	
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1 g	22.63	
13 G 230	AMOXICILLINE TRIHYDRATE	COMP. DISP.	1 g	22.63	
13 G 245	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE	COMP. PELL.	500 mg/ 62.5 mg	32.72	
		(sar	s changement	)	
13 G 268	AMOXICILLINE	PDRE. SOL. BUV. SACHET	1 g	22.63	
13 G 269	AMOXICILLINE/ ACIDE CLAVULANIQUE rapport 8/1	PDRE. SOL. BUV. SACHET	1 g/125 mg	65.44	
		(sar	s changement	)	
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
		(sar	s changement	)	
14 A 324	GLIMEPIRIDE	COMP. SEC.	6 mg	30.67	
14 G	ELEMENTS MINERAUX ET EQUILIBRE HYDRO- ELECTROLYTIQUE				
		(sar	s changement	)	
14 G 175	CALCIUM CARBONATE/ COLECALCIFEROL	СОМР.	1.25 g/ 400 UI	13.50	
		(sar	is changement	)	
14 G 328	CALCIUM ELEMENT	AMP. BUV.	135 mg/ 10 ml, sous forme de pidolate de calcium 1g/10 ml (10 %)	01.10	

16	Dhou	$\mathbf{El}$	Kaada	1431
24	octob	ro 1	2010	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
14 H	VITAMINES				
		(sar	ns changement	)	
14 H 325	COLECALCIFEROL/ CALCIUM ELEMENT	PDRE. ORALE SACHET	400 UI/ 500 mg, sous forme de 4 mg de concentrat pulvérulent de colécal- ciférol/ 12.50 mg carbonate de calcium	13.50	
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
		(sar	ns changement	)	
15 A 036	CARBAMAZEPINE	COMP. LP.	400 mg	12.10	
15 A 051	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	5 mg	15.98	
15 A 052	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	25 mg	28.48	
15 A 053	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	100 mg	71.33	
15 A 063	LAMOTRIGINE	COMP.	25 mg	22.65	
15 A 064	LAMOTRIGINE	COMP.	50 mg	36.84	
15 A 089	LAMOTRIGINE	COMP. DISP.	50 mg	50.00	
15 A 090	LAMOTRIGINE	COMP.	100 mg	56.75	
		(sar	ns changement	)	
15 D	ANTIPARKINSONIENS				
15 D 033	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES. LP.	2 mg	04.00	
	TRIHEXYPHENIDYLE HYDROCHLORIDE LP.	COMP. LP.	2 mg	04.00	
15 D 034	TRIHEXYPHENIDYLE	GLES. LP.	5 mg	10.00	
	TRIHEXYPHENIDYLE HYDROCHLORIDE LP.	COMP. LP.	5 mg	10.00	

				1					
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE				
15 D 062	TRIHEXYPHENIDYLE CHLORHYDRATE	COMP. SEC	5 mg	07.50					
15 D 093	TRIHEXYPHENIDYLE, sous forme de chlorhydrate	COMP/ COMP. SEC	2 mg	04.00					
	(sans changement)								
16	PSYCHIATRIE								
16 A	ANTIDEPRESSEURS								
		(sar	is changement	)					
16 A 125	VENLAFAXINE, sous forme de chlorhydrate	GLES. LP.	37.5 mg	29.02					
16 A 126	VENLAFAXINE, sous forme de chlorhydrate	GLES. LP.	75 mg	58.04					
	(sans changement)								
16 D	NEUROLEPTIQUES								
		(san	s changement)						
16 D 132	LOXAPINE, sous forme de succinate	COMP.	100 mg	60.20					
16 D 146	LOXAPINE , sous forme de succinate	COMP. PELL.	25 mg	18.93					
		(san	s changement)						
20	PNEUMOLOGIE								
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES								
		(san	s changement)						
20 A 089	BUDESONIDE	PDRE. P/ INHAL. BUCCALE	200 μg/dose	02.98	Tarif de référence non applicable :  – aux patients présentant une incoordination main-inspiration				
	BUDESONIDE	PDRE. P/ INHAL. GLES.	200 μg/gles	02.98	les mettant dans l'impossibilité dûment motivée par un rapport médical d'utiliser les présentations suspension aérosol de BUDESONIDE 200µg,  - aux enfants agés de moins de 12 ans.				

		(san	s changemen	t)	
21 A	ANALGESIQUES ANTIRHUMATISMAUX EXTERNES - BAUMES REVULSIFS				
21	RHUMATOLOGIE				
		(san	s changemen	t)	
20 B 240	DEXTROMETHORPHANE BROMHYDRATE	SIROP	20 mg/ 15 ml (0.133 g/ 100 ml)	01.01	
		(san	s changemen	t)	
20 B	ANTITUSSIFS OPIACES				
20 A 241	SALBUTAMOL, sous forme de sulphate/BROMURE D'IPRATROPIUM sous forme anhydre	PDRE. P/INHAL. GLES.	200 μg/ 40 μg	06.60	
20 A 239	FORMOTEROL, sous forme de fumarate	SPRAY P/INHAL. BUCCALE	12 μg/ DOSE	06.85	
		(san	s changemen	t)	
20 A 226	MONTELUKAST	COMP. à croquer	5 mg	90.00	
20 A 225	MONTELUKAST	COMP. à croquer	4 mg	90.00	
		(san	s changemen	t)	
20 A 211	MONTELUKAST SODIQUE	COMP. PELL.	10 mg	90.00	
	1	(san	s changemen	t)	
					- aux enfants agés de moins de 12 ans.
					les mettant dans l'impossibilité dûment motivée par un rapport médical d'utiliser les présentations spray pour inhalation buccale de FORMOTEROL 12 µg,
20 A 091	FUMARATE DE FORMOTEROL	PDRE. INHAL. GLES.	12 μg	06.85	Tarif de référence non applicable :  - aux patients présentant une incoordination main-inspiration
20 A 091	FUMARATE	PDRE.	12 ug	06.85	24 octobre 2010  Tarif de référence non applicable

21 A 057	IBUPROFENE	GEL. DERM.	5 %	02.90	
21 C	ANTIPAGETIQUES				
21 C 015	PAMIDRONATE DE SODIUM (acide pamidronique)	SOL. INJ.	15 mg/5 ml	5492.65	
21 C 034	PAMIDRONATE DE SODIUM (acide pamidronique)	PDRE. SOL. INJ.IV.	90 mg/ 10 ml	31678.14	

... (sans changement)...

	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE		
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE		

... (sans changement)...

25 B 022	ALFUZOSINE	COMP. LP.	5 mg	27.50	
25 B 041	DOXAZOSINE	COMP.	1 mg	13.50	
25 B 042	DOXAZOSINE	COMP.	2 mg	27.50	
25 B 043	DOXAZOSINE	COMP.	4 mg	55.00	
25 B 047	TAMSULOSINE	GLES. MICRO. GRAN. LP	0.4 mg	55.00	
25 B 057	ALFUZOSINE	COMP. LP	10 mg	55.00	
25 B 061	DOXAZOSINE, sous forme mésylate	COMP. LP	4 mg	55.00	

... (le reste sans changement)...

- Art. 4. Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaâbane 1431 correspondant au 24 juillet 2010.

# **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

# BANQUE D'ALGERIE

# Situation mensuelle au 31 janvier 2010

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	233.354.901.590,95
Droits de tirages spéciaux (DTS)	122.846.569.846,61
Accords de paiements internationaux	283.893.658,65
Participations et placements	10.565.466.273.863,37
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	160.540.956.524,64
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	4.818.560.164,17
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	90.205,47
Immobilisations nettes	9.910.193.374,08
Autres postes de l'actif	129.513.822.475,18
Total	11.227.875.129.967,70
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.884.924.868.884,94
Engagements extérieurs	162.995.574.076,49
Accords de paiements internationaux	793.794.783,22
Contrepartie des allocations de DTS	136.616.457.749,90
Compte courant créditeur du Trésor public	4.382.056.922.162,60
Comptes des banques et établissements financiers	566.190.656.072,18
Reprises de liquidités *	1.911.885.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	169.367.481.153,26
Provisions	322.576.412.193,80
Autres postes du passif	1.690.427.962.891,31
Total	11.227.875.129.967,70

<sup>(\*)</sup> y compris la facilité de dépôts

#### Situation mensuelle au 28 février 2010

----«»----

ACTIF:	Montants en DA:
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	222.441.484.579,76
Droits de tirages spéciaux (DTS)	121.193.440.473,83
Accords de paiements internationaux	1.038.474.559,49
Participations et placements	10.436.509.797.804,37
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	160.540.956.524,64
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	4.691.650.471,49
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	13.500,00
Immobilisations nettes	9.937.381.178,68
Autres postes de l'actif	306.083.272.335,70
Total.	11.263.576.339.692,54
Total	11.203.570.557.072,54
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.906.019.110.202,69
Engagements extérieurs	162.920.837.136,60
Accords de paiements internationaux	21.334.922,69
Contrepartie des allocations de DTS	136.616.457.749,90
Compte courant créditeur du Trésor public	4.438.525.605.356,19
Comptes des banques et établissements financiers	553.640.118.722,13
Reprises de liquidités *	1.900.222.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	169.367.481.153,26
Provisions	322.576.412.193,80
Autres postes du passif	1.673.626.982.255,28
Total	11.263.576.339.692,54

<sup>(\*)</sup> y compris la facilité de dépôts

#### Situation mensuelle au 31 mars 2010

----«»----

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	261.898.425.132,50
Droits de tirages spéciaux (DTS)	120.375.276.096,31
Accords de paiements internationaux	
Participations et placements	
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	
Comptes de chèques postaux	4.480.350.374,92
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	29.400,00
Immobilisations nettes	10.042.215.694,73
Autres postes de l'actif	
Total	44 202 070 777 442 20
1944	
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	
Engagements extérieurs	
Accords de paiements internationaux	
Contrepartie des allocations de DTS	134.098.979.322,06
Compte courant créditeur du Trésor public	4.424.757.216.287,75
Comptes des banques et établissements financiers	615.660.721.428,81
Reprises de liquidités *	1.977.844.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	169.367.481.153,26
Provisions	322.576.412.193,80
Autres postes du passif	1.660.622.368.232,01

<sup>(\*)</sup> y compris la facilité de dépôts

#### Situation mensuelle au 30 avril 2010

----«»----

ACTIF:	Montants en DA :
Or	1.139.868.264,58
Avoirs en devises	256.222.906.167,19
Droits de tirages spéciaux (DTS)	119.647.466.556,23
Accords de paiements internationaux	291.300.140,92
Participations et placements	10.643.159.291.902,21
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	157.699.839.919,35
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962)	0,00
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993)	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003)	0,00
Comptes de chèques postaux	4.384.468.979,39
Effets réescomptés :	
* Publics	0,00
* Privés	0,00
Pensions:	
* Publiques	0,00
* Privées	0,00
Avances et crédits en comptes courants	0,00
Comptes de recouvrement	46.071,55
Immobilisations nettes	10.205.986.834,30
Autres postes de l'actif	311.291.863.519,05
Total	11.504.043.038.354,77
Total	11:004:040:000:004;77
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	1.926.587.283.557,22
Engagements extérieurs.	157.879.654.035,64
Accords de paiements internationaux	955.566.401,23
Contrepartie des allocations de DTS	134.098.979.322,06
Compte courant créditeur du Trésor public	4.594.659.227.837,52
Comptes des banques et établissements financiers	349.025.677.295,14
Reprises de liquidités *	2.180.007.000.000,00
Capital	40.000.000,00
Réserves	169.367.481.153,26 322.576.412.193,80
Provisions	1.668.845.756.558,90
Autres postes du passif	
Total	11.504.043.038.354,77